

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-265 du 22 décembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce sous  
enseigne Galeries Lafayette, d'un fonds de commerce sous enseigne  
Galeries Lafayette L'Outlet et d'un immeuble situé dans la ville de  
Pau par la société Financière Immobilière Bordelaise**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 novembre 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce sous enseigne Galeries Lafayette, d'un fonds de commerce sous enseigne Galeries Lafayette L'Outlet et d'un immeuble situé dans la ville de Pau par la société Financière Immobilière Bordelaise matérialisée par un protocole d'accord du 5 août 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Financière Immobilière Bordelaise, de trois fonds de commerce sous enseigne Galeries Lafayette situés à Pau (64), Tours (37) et Rosny-sous-Bois (93), d'un fonds de commerce sous enseigne Galeries Lafayette L'Outlet situé à Coquelles (62) et d'un immeuble situé dans la ville de Pau. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-264 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence